

La nouvelle taxe unique

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **16 (1936)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889141>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA NOUVELLE TAXE UNIQUE

La loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale, institue, à partir du 1^{er} février prochain, une nouvelle taxe unique qui remplace et supprime l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe à l'importation et un certain nombre de taxes uniques dont l'énumération figure dans l'article 1^{er} de la loi précitée.

Nous limiterons notre étude à l'analyse des principales dispositions relatives à cette nouvelle taxe unique, cette analyse devant — par la force des choses — être succincte, car la loi du 31 décembre 1936 pose simplement les principes directeurs en la matière et les décrets qui doivent être pris pour l'application des nouvelles dispositions n'ont pas encore été promulgués.

D'après la législation actuelle qui prendra donc fin le 31 janvier 1937, toute importation d'objets ou de marchandises doit, en principe, donner lieu à la perception de la taxe à l'importation. Toutes les importations sont frappées quel que soit le fait qui les motive et quelle que soit la qualité du destinataire.

A partir du 1^{er} février prochain, il ne suffira plus qu'une marchandise soit importée pour donner lieu à application de la taxe. Il faudra que l'importation soit faite à destination soit d'un consommateur, soit d'un commerçant. Encore faudra-t-il que ce commerçant ait acheté les marchandises en vue de leur revente en l'état; autrement dit qu'il n'ait pas la qualité de producteur.

C'est ainsi que le commerçant qui, ayant acheté des marchandises à l'étranger, les revendra en l'état, sous sa marque, ne devra pas la taxe, car il est considéré par la nouvelle législation comme ayant la qualité de producteur.

Par ailleurs et par exception, si des commerçants sont producteurs pour une partie de leurs ventes et que ces ventes représentent un chiffre d'affaires supérieur à 300.000 francs, ils devront être considérés comme tels pour l'ensemble de leurs opérations et, par suite, la taxe à l'importation ne sera pas due pour les produits importés qu'ils revendraient en l'état, en leur qualité de commerçants.

Enfin, dans des conditions qui seront définies par décret, pourront prendre la qualité de producteurs les commerçants qui importeront des produits pour les revendre en l'état, directement ou par l'intermédiaire d'autres commerçants ayant eux-mêmes pris la qualité de producteurs, à des fabricants ou en vue de l'exportation.

Dans cette hypothèse et par exception, les importations ne seront pas soumises à la taxe.

En ce qui concerne le taux de la nouvelle taxe unique prélevée à l'importation, il a été fixé à 6 %, alors que sous l'empire du régime actuel le taux de la taxe à l'importation applicable aux produits suisses à leur entrée en France est de 2 %. (Rappelons en passant que ce taux de 2 % n'est appliqué qu'à l'importation des produits originaires et en provenance directe de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou des pays placés sous mandat de la France, ainsi que sur les produits originaires des pays avec lesquels la

France a conclu des conventions à ce sujet, ce qui est le cas de la Convention de Commerce franco-suisse du 29 mars 1934, ou encore sur les produits désignés par décrets pris en exécution de la loi du 10 mars 1934. Pour les autres produits les taux applicables sont les suivants: 2 % pour les produits bruts, 4 % pour les produits semi-ouvrés, 6 % pour les produits finis).

Toutefois, par exception, les importations provenant de ventes d'articles d'occasion portant sur des objets anciens d'orfèvrerie, de bijouterie ou de joaillerie, sur des objets anciens d'ameublement ou sur des ventes de curiosités, antiquités, livres anciens, objets de collections, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, seront soumises à la taxe au taux réduit de 2 %.

Il en sera de même des ventes d'eaux, de gaz ou d'énergie électrique faites à des exploitants de services publics assurant la distribution de ces produits, dans la mesure où ces affaires seront effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumis à ces tarifs.

En principe, la nouvelle taxe unique sera perçue sur la même base que la taxe à l'importation actuellement en vigueur, c'est-à-dire sur la valeur de la marchandise dans le lieu et dans le moment où elle est présentée à la douane.

Dans le cas où des ventes auront lieu entre une maison-mère étrangère et sa filiale française, la taxe sera assise — par exception — sur le prix de vente appliqué par la filiale française lors de la revente des produits (il en résultera ainsi une aggravation de la charge fiscale, car au lieu de payer — conformément au régime actuel — la taxe à l'importation de 2 % sur le prix de vente de la maison-mère à la filiale et l'impôt sur le chiffre d'affaires de 2 % sur le prix de vente de la filiale française à son propre client, on acquittera dorénavant la taxe unique de 6 % sur le prix de vente de la filiale française à son client).

Une différence de régime paraît également exister en ce qui concerne les produits agricoles qui, lorsqu'ils parviendront de l'étranger, acquitteront à leur importation en France la taxe unique de 6 %; alors que les produits agricoles français sont exonérés de cette taxe, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1936; de même la taxe unique de 6 % sera prélevée à la frontière sur la valeur des marchandises étrangères augmentée des frais de transport de leur lieu de production au lieu de dédouanement, alors que les transports à l'intérieur du pays seront exonérés de la taxe unique en conformité des dispositions de la nouvelle loi.

Enfin, si en principe les exonérations édictées par le décret de codification du 27 décembre 1934 en matière de taxe à l'importation subsistent, certaines autres exonérations sont prévues par la loi nouvelle, notamment la crème de lait, les beurres et les fromages sont exonérés de la taxe.

(Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)